



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1996/L.10/Add.16
19 avril 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-deuxième session
Point 25 de l'ordre du jour

RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
SUR LES TRAVAUX DE SA CINQUANTE-DEUXIEME SESSION

Projet de rapport de la Commission

Rapporteur : M. Rajamony Venu

TABLE DES MATIERES */

Chapitre

- XVI. Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

*/ Le document E/CN.4/1996/L.10 et ses additifs contiennent les chapitres du rapport relatifs à l'organisation de la session et aux divers points de l'ordre du jour. Les résolutions et décisions adoptées par la Commission, ainsi que les projets de résolution et de décision appelant une décision du Conseil économique et social et les autres questions intéressant le Conseil, figurent dans le document E/CN.4/1996/L.11 et ses additifs.

XVI. DROITS DES PERSONNES APPARTENANT A DES MINORITES NATIONALES
OU ETHNIQUES, RELIGIEUSES ET LINGUISTIQUES

1. La Commission a examiné le point 16 de son ordre du jour conjointement avec les points 11 et 18 (voir chap. XI et XVIII) à ses 18^{ème} à 22^{ème} séances, tenues du 29 mars au 2 avril 1996, et à sa 35^{ème} séance, tenue le 11 avril 1996 1/.
2. La liste des documents publiés au titre du point 16 pour la cinquante-deuxième session de la Commission figure à l'annexe IV du présent rapport.
3. Au cours du débat général sur le point 16, des déclarations 3/ ont été faites par les membres suivants de la Commission : Autriche (20^{ème} séance), Bangladesh (20^{ème}), Chine (20^{ème}), Ethiopie (20^{ème}), Fédération de Russie (20^{ème}), Hongrie (20^{ème}), Inde (20^{ème}), Pakistan (21^{ème}), République de Corée (20^{ème}), Sri Lanka (20^{ème}) et Ukraine (20^{ème}).
4. La Commission a entendu des déclarations des observateurs suivants : Estonie (21^{ème}), Ex-République yougoslave de Macédoine (21^{ème}), Finlande (au nom des pays nordiques) (21^{ème}), Iran (République islamique d') (21^{ème}), Lettonie (21^{ème}), Pologne (18^{ème}), Roumanie (21^{ème}), Slovaquie (21^{ème}), Soudan (19^{ème}), Suisse (21^{ème}) et Viet Nam (21^{ème}).
5. La Commission a également entendu des déclarations des organisations non gouvernementales suivantes : Agence des cités pour la coopération Nord-Sud (18^{ème}), Association africaine d'éducation pour le développement (22^{ème}), Association internationale pour la défense de la liberté religieuse (18^{ème}), Association des femmes pakistanaïses (22^{ème}), Association internationale des éducateurs pour la paix mondiale (18^{ème}), Association américaine des juristes (22^{ème}), Centre Europe-Tiers monde (22^{ème}), Comité de coordination d'organisations juives (21^{ème}), Commission des églises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des églises (18^{ème}), Congrès du monde islamique (22^{ème}), Conseil international des femmes juives (19^{ème}), Conseil mondial de la paix (18^{ème}), Fédération mondiale de la jeunesse démocratique (22^{ème}), Fédération internationale des mouvements d'adultes ruraux catholiques (22^{ème}), Fondation de recherches et d'études culturelles himalayennes (19^{ème}), Indian Council of Education (19^{ème}), Institut international de la paix (19^{ème}), Libération (19^{ème}), Ligue islamique mondiale (22^{ème}), Minority Rights

Group (19ème), Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques (21ème), Pax Christi International (19ème), Société pour les peuples menacés (21ème).

6. Des déclarations ont été faites dans l'exercice du droit de réponse par les représentants de la Chine (21ème) et du Mexique (22ème) et par les observateurs de l'Estonie (21ème), de la Jamahiriya arabe libyenne (19ème) et de la République populaire démocratique de Corée (19ème).

7. A sa 35ème séance, le 11 avril 1996, la Commission a abordé l'examen des projets de résolution présentés au titre du point 16.

La tolérance et le pluralisme en tant qu'éléments indivisibles de la promotion et de la protection des droits de l'homme

8. Le représentant de l'Inde a introduit le projet de résolution E/CN.4/1996/L.26, parrainé par l'Afrique du Sud, l'Australie, le Brésil, le Bhoutan, la Colombie, Chypre, la Fédération de Russie, l'Inde et la Pologne. Par la suite l'Allemagne, l'Autriche, la Bulgarie, le Canada, le Costa Rica, le Danemark, El Salvador, les Etats-Unis d'Amérique, la Grèce, la Guinée équatoriale, le Honduras, l'Irlande, l'Italie, Madagascar, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède et la Suisse se sont joints aux auteurs.

9. Ce projet de résolution a été adopté sans vote. Le représentant du Pakistan a fait une déclaration d'explication de vote après le vote.

10. On trouvera le texte de la résolution adoptée au chapitre II, section A, résolution 1996/19.

Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

11. Le représentant de l'Autriche a introduit le projet de résolution E/CN.4/1996/L.34, parrainé par l'Afghanistan, l'Albanie, l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, le Bélarus, le Bénin, le Brésil, le Canada, le Costa Rica, la Croatie, le Danemark, l'Equateur, El Salvador, l'Estonie, l'Ethiopie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Fédération de Russie, la Finlande, le Guatemala, le Honduras, l'Islande, le Liechtenstein, la Mongolie, le Nicaragua, la Norvège, la Pologne, le Portugal, la République de Corée, la République tchèque, le Rwanda, Saint-Marin, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse et l'Ukraine. Par la suite, la Lettonie et Malte se sont jointes aux auteurs.

12. Le représentant de l'Autriche a révisé oralement le projet de résolution comme suit :

- a) Supprimer le neuvième alinéa du préambule;
- b) Au paragraphe 13 du dispositif, après le mot "minorités de", supprimer les mots "continuer à".

13. Ce projet de résolution, tel qu'il a été oralement révisé, a été adopté sans vote. On trouvera le texte de la résolution adoptée au chapitre II, section A, résolution 1996/20.
